



PRÉFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;  
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;  
VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14/12/2016 par la société SARL Parc Éolien de Barbezieres-Lupsault pour l'exploitation de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BARBEZIERES et LUPSAULT ;  
VU le courriel de Monsieur le Préfet du 23 décembre 2016 sollicitant l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire ;  
VU l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée ;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département rejette l'autorisation unique en cas d'un désaccord du ministre de la défense ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation du ministre de la défense n'a pas été donnée pour les éoliennes E1 à E6 car le projet se situe sous la zone réglementée LF-R49 E2 "Cognac" et interfère avec les procédures en vigueur du terrain militaire de la base aérienne de Cognac, limitant la côte sommitale de tout obstacle dans ce secteur à 279 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** que seules les éoliennes E7 à E10 respectent la côte sommitale de 279 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que le projet ne peut être autorisé à l'issue de l'instruction comme décrit dans le dossier et doit donc être modifié, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le I de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé, disposant que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique, déposée le 14/12/2016 par la société SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, concernant le projet d'exploitation de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BARBEZIERES et LUPSAULT, est rejetée.

### ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Poitiers) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355, dans un délai de deux mois à compter de la publicité ou de l'affichage de la décision, le délai courant à partir de la dernière formalité accomplie.

L'auteur de tout recours administratif ou contentieux est tenu de procéder à la notification prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 modifié, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

### ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

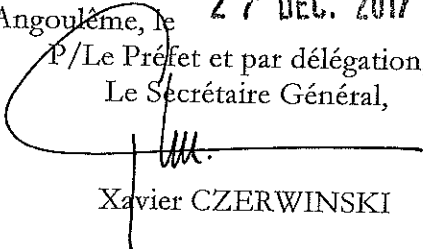
Le présent arrêté est notifié à la Société SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours à compter de son adoption,
- affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15-2°),
- publication d'un avis aux frais de la SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT dans deux journaux du département de la Charente.

### ARTICLE 4. EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, M. le Sous-Préfet de Confolens, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Barbezieres et Lupsault.

Angoulême, le **27 DEC. 2017**  
 P/Le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
  
 Xavier CZERWINSKI